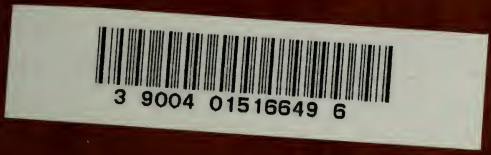
3 9004 01516649 6

LP
F5012
1880
I59

INSTITUT COMMERCIAL

ST-LOUIS

FONDÉ LE 9 MARS 1880

CONSTITUTION

« FRANC ET SANS DOL »

QUÉBEC
TYPOGRAPHIE DE JOS.-G. GINGRAS & CIE.

1880

F1118

INSTITUT COMMERCIAL

ST.-LOUIS

FONDÉ LE 9 MARS 1880

CONSTITUTION

« FRANC ET SANS DOL »

LP
F5012
1880
I 59

QUÉBEC
TYPOGRAPHIE DE JOS.-G. GINGRAS & CIE.
1880

R07110

CONSTITUTION
DE
" L'INSTITUT COMMERCIAL ST.-LOUIS "

ART. I.—*NOM ET PATRON*

L'association prend nom : « INSTITUT COMMERCIAL ST.-LOUIS.» Le patron de l'Institut est St.-Louis, roi de France. Messe solennelle le 25 août ou autre jour du même mois quand il y aura empêchement. Aussi, messe de *requiem* en novembre, pour les membres défunts. Tous les membres sont priés d'y assister.

ART. II.—*SCEAU ET DEVISE.*

Ecu d'azur, portant deux fleurs de lys ; au premier quartier, sur champ d'or, portant un Sacré-Cœur couronné d'épines, embrasé et timbré d'une croix. Comme cimier, la couronne de St.-Louis, et en exergue : « *Franc et sans Dol.*»

ART. III.—*BUT.*

1° Etablir des rapports amicaux entre les employés du commerce.

2° Faciliter l'entente entre les marchands et leurs employés.

3° Promouvoir les intérêts moraux et matériels de tous ses membres.

4° Tout membre convaincu d'avoir cherché à se servir de l'Institut pour exercer une pression illicite sur les marchands cessera par le fait même d'appartenir à la société.

5° L'Institut comme corps ne s'occupe pas de politique.

ART. IV.—*COMPOSITION DE L'INSTITUT*

L'Institut se compose :

1° D'un président général.

2° D'un conseil de douze membres.

3° D'un nombre indéterminé de membres.

ART. V.—*QUALITÉ DES MEMBRES.*

Pour être admis à devenir membre de l'« Institut Commercial St.-Louis,» il faut être catholique, jouir d'une bonne réputation et s'engager à travailler au but de la société et à en observer les règles.

ART. VI.—*MEMBRES.*

1° *Membres actifs* : comprenant tout commis ou employé de commerce. Celui qui cesse

d'être commis ou employé de commerce ou devenant associé d'une maison de commerce, ou en exerçant lui-même le commerce, ou en embrassant une autre carrière quelconque, cesse d'être membre actif. Sur sa demande, il peut être admis par le conseil comme membre protecteur, auxiliaire ou honoraire.

2° *Membres auxiliaires* : comprenant tout commis ou toute autre personne ayant rendu ou rendant quelques services à l'Institut. Les commis de St.-Roch et St.-Sauveur qui sont membres auxiliaires auront à payer une contribution à la demande du conseil pour la fermeture.

3° *Membres protecteurs* : tout marchand ou chef d'établissement, ou employé supérieur.

4° *Membres honoraires* : toute personne pouvant, soit par sa position, soit par ses connaissances, donner du relief à la société.

Art. VII.—*ADMISSION.*

Pour devenir membre de l'« Institut Commercial St-Louis,» il faut être présenté avec l'assentiment préalable du chapelain, par deux membres du conseil, et réunir les deux tiers des suffrages à la séance du conseil où se fait l'élection. Mais l'avis de présenta-

tion, pour faire telle élection est donné à une séance et l'admission à une séance subséquente. Le membre, une fois admis par le conseil, ne peut entrer en jouissance de ses privilèges qu'après avoir signé la présente constitution, et c'est de ce jour que date sa qualité de membre de l'Institut: pour cette fin il écrira cette date à la suite de sa signature.

ART. VIII.—*ELECTIONS.*

1° Les élections générales ont lieu dans la première semaine de mars, à une assemblée convoquée à cette fin.

2° Le président général est choisi pärmi les six plus anciens membres actifs de l'Institut. Il est élu pour un an et peut être réélu. L'élection se fait au scrutin secret, d'après une liste préparée pour cette fin.

3° Les conseillers sont élus pour deux ans et sont rééligibles ; mais la moitié du conseil devant être renouvelé tous les ans, à la fin de la première année seulement, on tirera au sort pour savoir quels seront les six membres sortant cette année-là. L'élection se fait au scrutin secret, d'après une liste préparée par le conseil et contenant vingt noms, y compris les six membres sortant de charge.

4° Pour être élu conseiller de l'Institut, il faut être membre actif depuis un an au moins et avoir payé sa contribution ; et pour avoir droit de vote aux élections des officiers, il faut être membre actif depuis au moins trois mois et avoir payé sa contribution.

5° A défaut de *quorum* à cette assemblée, les élections ont lieu à une assemblée de l'Institut qui doit être convoquée dans les huit jours.

6° Les vacances du conseil sont remplies par le dit conseil, et le conseiller ainsi élu ne l'est que pour le temps d'office qui restait à courir par celui qu'il remplace.

Art. IX.—*CONSEIL ET SES POUVOIRS.*

Le conseil 1° choisit dans son sein ses officiers qui sont ceux de l'Institut.

2° Règle le mode de ses procédures et fixe la date, l'heure et le lieu de ses réunions. En cas d'urgence, le président du conseil ou à son départ le vice-président peut le convoquer.

3° Elit les candidats soumis à son approbation, et avec l'assentiment du chapelain, exclut les membres à quelques catégories qu'ils appartiennent, qui se sont rendus indignes de faire partie de l'Institut.

4° Il a l'initiative de toutes les lois et mesures concernant la régie générale de l'Institut ; mais ces décrets, pour avoir force de loi, doivent avoir la sanction du président général.

5° Dans le cas où le président général refuse sa sanction, le conseil a le droit d'en appeler de sa décision à une assemblée générale.

Art. X.—*DEVOIRS ET PRIVILÉGES DU PRESIDENT GÉNÉRAL.*

1° Il a le droit de *veto* sur toutes les mesures passées dans le conseil, sauf appel à l'assemblée générale.

2° Dans le cas d'absence ou de maladie grave, il peut se faire représenter par tout autre membre actif désigné par lui et à qui il a remis instruction écrite à cet effet. S'il n'a pas désigné lui-même ce suppléant, l'assemblée générale le nommera.

3° Il assiste de droit aux séances du conseil, mais il n'a que voix consultative.

4° C'est par son intermédiaire seulement que les questions de fermeture sont traitées avec les marchands, conformément aux instructions du conseil.

Art. XI.—*ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

1° Les membres actits seuls et le chapelain assistent aux assemblées générales qui sont présidées par le président général, ou à son défaut par le président du conseil.

2° Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront convoquées par le président général quand il le jugera opportun, ou à son défaut ou refus par le président du conseil sur la demande écrite de trois membres du conseil. Cette convocation, ainsi que celle du conseil pourra se faire par la voie des journaux ou par lettres, ou par cartes postales.

3° Le *quorum* des assemblées de l'Institut est de quinze membres.

Art. XII.—*OFFICIERS DU CONSEIL*

Les officiers du conseil sont :
Président du conseil,
Vice-président,
Secrétaire-archiviste,
Assistant-secrétaire-archiviste,
Trésorier,
Assistant-trésorier,
Secrétaire-correspondant,
Assistant-secrétaire-correspondant,
Commissaire-ordonnateur,

Assistant-commissaire-ordonnateur,
Bibliothécaire,
Assistant-bibliothécaire.

Ces officiers sont nommés par le conseil aussitôt après l'élection.

Le *quorum* du conseil est de sept membres. Le conseil est convoqué en la manière indiquée à l'art. XI.

Art. XIII.—*CHAPELAIN.*

L'« Institut Commercial St.-Louis » a un *chapelain* choisi par l'*Ordinaire*, sur la demande du conseil. Ce *chapelain* assiste de droit aux assemblées générales et aux assembles du conseil, mais il n'a que voix consultative. Aucun nouveau membre ne sera présenté au conseil pour être admis dans l'Institut, aucun livre ou journal ne sera placé dans la bibliothèque ou dans les salles de lecture, aucune lecture publique ou discours ne sera fait au nom de l'Institut sans son consentement. Il y aura appel de son refus à l'*Ordinaire.*

Art. XIV.—*AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION.*

La présente constitution ne pourra être amendée ou suspendue qu'avec le consente-

ment de l'*Ordinaire* sur un vote unanime des douze conseillers, sanctionné par le président général, approuvé par la majorité des membres actifs à une assemblée convoquée par un avis mentionnant le but de la réunion.

ART. XV—*DISSOLUTION.*

Advenant la dissolution de l'« Institut Commercial St.-Louis,» ses biens seront donnés à quelqu'autre société fondée dans le même but ou à une institution de charité. Cette dissolution ne pourra se faire sans le consentement écrit des trois-quarts de tous les membres actifs.

Approbation de Sa Grandeur Mgr. l'Archeveque de Quebec.

Nous, soussigné, archevêque de Québec, approuvons par ces présentes les règles et constitutions ci-dessus de l'« Institut Commercial St.-Louis,» établi dans cette ville, lesquelles nous ont paru fort sages et propres à procurer le bien spirituel et temporel de ses membres.

Nous exhortons ceux-ci à s'y montrer

toujours fidèles, ainsi qu'aux pratiques de la religion catholique.

Nous nommons pour premier chapelain, le Révérend M. F. E. G. Ernest Hudon, vicaire de St.-Roch de Québec.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-huit mai, mil huit cent quatre-vingt.

† E. A. Archevêque de Québec
Par Monseigneur
C. A. Collet, Ptre., Secrétaire.

Liste Alphabetique des Membres de l'Institut Commercial St.-Louis.

CHAPELAIN

Rvd. F. E. G. Ernest Hudon, vicaire de St.-Roch de Québec.

PRÉSIDENT GÉNÉRAL.

D'Auteuil, P. Louis.

CONSEIL.

Pineault, Joseph, président
Blais, Cyrien, vice-président

Dubé, Joseph, secrétaire-archiviste
Delisle, Adjutor, assistant-secrétaire-archiviste
Villeneuve, L. Olivier, trésorier
Brousseau, Valère, assistant-trésorier
Belleau, J. Siméon, secrétaire-correspondant
Dionne, Octave, assistant-secrétaire-correspondant
Bernier, L. Tiburce, commissaire-ordonnateur
Fournier, D. Etienne, assistant-commissaire-ordonnateur
Thibault, Michel, bibliothécaire
Belzil, L. Gonzague, assistant-bibliothécaire

MEMBRES FONDATEURS.

Belleau, J. Siméon
Belzil, L. Gonzague
Blais, Cyrien
Blais, George T.
Bernier, L. Tiburce
Brousseau, Valère
Clouet, P. Olivier
D'Auteuil, P. Louis
Delisle, Adjutor
Dionne, Octave
Dubé, Joseph
Fournier, D. Etienne
Langevin, Z.
Monier, Arthur
Pineault, Joseph
Tessier, Elzéar
Thibault, Michel
Venne, Jean-Baptiste
Villeneuve, Albéric
Villeneuve, L. Olivier

MEMBRES ACTIFS.

Armand, Octave
Bédard, Edouard
Bédard, Octave
Bernier, Oscar
Bernier, Lucien
Bertrand, Victor
Boissonneau, Edouard
Bouchard, Thomas
Blais, Edouard
Brunet, Olivier
Canac dit Marquis, François
Caron, Nazaire
Chamberland, Marc-Aurèle
* Chamberland, Louis Honoré
Clavette, François
Côté, Achille
Côté, Edouard
Collin, François
Darveau, George
D'Estimauville, Gustave
Dion, Edouard
Dion, William
Dubord, R. G. S.
Dusablon, Henry
Emond, Edouard
* Fluet, Arthur
Fortin, Abel
Gauvin, Samuel
Gervais, Louis Baptiste
Giguère, Philéas
Greffard, Elzéar
Guillot, Alphonse
Hamel, Alfred
Havard, Magloire
Jobin, Pierre
Labadie, Louis
Labrecque, Baptiste
Laberge, Alphonse
Lapointe, Joseph
Lacroix, Cyrille
Lachance, Ovide
Lavoie, Charles
Lacroix, Joseph
Langlois, Octave
Landry, Auguste
Létourneau, George
Lessard, Elzéar
L'Epinay, Félix

* Décédé.

L'Heureux, Ephrem
Masson, Ludger
Marcotte, Léandre P.
Martin, Arthur
Ouellet, Louis Luc
Pagé, Evariste
Pageau, Elzéar
Paradis, Louis-Alfred
Paradis, Isidore
Paradis, Alexis
Pâquet, Antoine
Pâquet, Arthur
Robin, Stanislas
Routhier, Eugène
Royer, Abraham
Richard, Elzéar
Simard, Etienne
Trépanier, Elzéar
Villeneuve, Charles

MEMBRES AUXILIAIRES.

Blouin, George
Bergeron, Elzéar
Boulanger, Achille
Gingras, Alfred
Levasseur, Louis
Martineau, Norbert
Mathieu, George
Morin, Charles
Michaud, Joseph
Roy, Eugène
Simard, Elzéar
Simard, Pierre
Villeneuve, George

MEMBRES PROTECTEURS.

Bélanger, Hospice,	marchand,	St.-Roch
Breton, Joseph,	"	"
Bouchard, Ovide	"	"
Damien, Martin	"	"
Dionne, Didier	"	Basse-Ville
Fortin, Eugène	"	St.-Roch

Latulippe, Jean, marchand, St.-Roch
Lepage, Frs. Xavier " "
Paradis, Louis " "
Robitaille, George " "
Roy, Elisée " "
Toupin Du Sault, Louis " "

MEMBRE HONORAIRE.

Rouillard, Eugène, N. P., Rédacteur du *Nouvelliste*.